

2008 Le Grand Orient de France

Commémoration de l'abolition de l'esclavage

Mémoire et Culture Maçonnique

Le décret n° 2006-388 du 31 mars 2006, publié au Journal Officiel du 1^{er} avril 2006 fixe la date en France métropolitaine de la commémoration annuelle de l'abolition de l'esclavage au 10 mai.

Comme chaque année, à cette occasion, le Grand Orient de France, organise un rassemblement devant le Panthéon, pour commémorer l'abolition de l'esclavage par le dépôt d'une gerbe de fleurs sur la tombe de Victor SCHOELCHER.

Le rassemblement aura lieu vendredi 16 mai 2008, à 17 heures.

Cette cérémonie se déroulera en présence de :

Jean-Michel QUILLARDET,
Grand Maître, Président du Conseil de l'Ordre,

d'une délégation de Conseillers de l'Ordre,

et de Frères du Grand Orient de France.

Programme du 16 mai 2008 à 17 heures

Dépôt d'une gerbe commémorant l'abolition de l'esclavage :

- Début du rassemblement devant l'entrée du Panthéon
- Allocution du Grand Maître, Jean-Michel QUILLARDET
- Marche silencieuse vers la tombe de Victor SCHOELCHER.
- Dépôt de gerbe.

Calendrier

16 mai 2008 à 17h00

Rassemblement devant le Panthéon

Contact organisateur

Philippe SABADELL

Chargé de la Communication
et des Relations avec la Presse

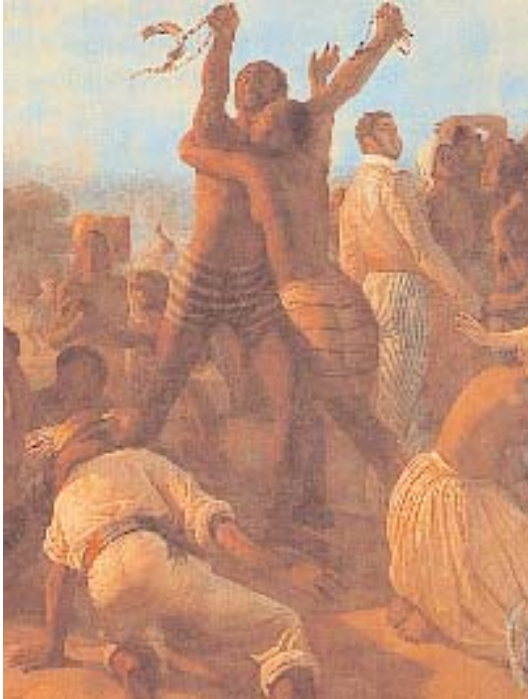
Portable : 06.08.57.10.73
gocom@godf.org

« Disons nous et disons à nos enfants que tant qu'il restera un esclave sur la surface de la Terre, l'asservissement de cet homme est une injure permanente faite à la race humaine toute entière. »



Victor Schoelcher

Le Grand Orient de France 2008



DECRET D'ABOLITION DE L'ESCLAVAGE DU 27 AVRIL 1848

Le Gouvernement provisoire,
Considérant que l'esclavage est un attentat contre la dignité humaine ;
qu'en détruisant le libre arbitre de l'homme, il supprime le principe naturel du droit et du devoir ; qu'il est une violation flagrante du dogme républicain : Liberté, Egalité, Fraternité.

Considérant que si des mesures effectives ne suivaient pas de très près la proclamation déjà faite du principe de l'abolition, il en pourrait résulter dans les colonies les plus déplorables désordres,

Décète :

ARTICLE 1^{ER}

L'esclavage sera entièrement aboli dans toutes les colonies et possessions françaises, deux mois après la promulgation du présent décret dans chacune d'elles. A partir de la promulgation du présent décret dans les colonies, tout châtiment corporel, toute vente de personnes non libres, seront absolument interdits.

ARTICLE 2

Le système d'engagement à temps établi au Sénégal est supprimé.

ARTICLE 3

Les gouverneurs ou commissaires généraux de la République sont chargés d'appliquer l'ensemble des mesures propres à assurer la liberté à la Martinique, à la Guadeloupe et dépendances, à l'île de la Réunion, à la Guyane, au Sénégal et autres établissements français sur la côte occidentale d'Afrique, à l'île Mayotte et dépendances et en Algérie.

ARTICLE 4

Sont amnistiés les anciens esclaves condamnés à des peines afflictives ou correctionnelles pour des faits qui, imputés à des hommes libres, n'auraient point entraîné ce châtiment. Sont rappelés les individus déportés par mesure administrative.

ARTICLE 5

L'Assemblée nationale réglera la quotité de l'indemnité qui devra être accordée aux colons.

ARTICLE 6

Les colonies, purifiées de la servitude, et les possessions de l'Inde seront représentées à l'Assemblée nationale.

ARTICLE 7

Le principe que le sol de la France affranchit l'esclave qui le touche est appliqué aux colonies et possessions de la République.

ARTICLE 8

A l'avenir, même en pays étranger, il est interdit à tout Français de posséder, d'acheter ou de vendre des esclaves, et de participer, soit directement, soit indirectement à tout trafic ou exploitation de ce genre. Toute infraction à ces dispositions entraînera la perte de la qualité de citoyen français.

Néanmoins les Français qui se trouvent atteints par ces prohibitions, au moment de la promulgation du présent décret, auront un délai de trois ans pour s'y conformer. Ceux qui deviendront possesseurs d'esclaves en pays étrangers, par héritage, don de mariage, devront, sous la même peine, les affranchir ou les aliéner dans le même délai, à partir du jour ou leur possession aura commencé.

ARTICLE 9

Le ministre de la Marine et des Colonies et le ministre de la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.